

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 05 OCT. 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**TOTAL PETROCHEMICALS
FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER
(76700)**

- ARRETE -

**Arrêté préfectoral
complémentaire**

VU :

Le Code de l'Environnement, son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 1997 relatif aux stockages de liquides inflammables,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2005 - Postes route, wagons et appontements,

L'arrêté cadre d'autorisation du 7 avril 2008 - Autorisation et modernisation de l'unité de Styrène,

L'étude de dangers « Stockages Hydrocarbures Liquides », remise par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE le 26 février 2009,

Les compléments à cette étude de dangers remis le 7 décembre 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **29 AVR. 2010**

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mai 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le **17 SEP. 2010**

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, un complexe dédié à la production de produits pétrochimiques et de matières plastiques,

Que l'arrêté ministériel du 10 mai modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs prévoit une révision quinquennale des études de dangers des installations,

Que l'étude de dangers remise par l'exploitant le 26 février 2009 constitue la mise à jour de l'étude réalisée en décembre 2003,

Que depuis cette date, certaines installations ont été modifiées et améliorées,

Que ce document permet la démonstration que la maîtrise des risques pour les stockages et transferts de liquides inflammables gérés par l'unité BCU (Bureau Commercial Usine) est acceptable,

Que la présente étude de dangers répond aux attentes réglementaires,

Que le présent arrêté est une refonte des prescriptions techniques encadrant les stockages de liquides inflammables et les postes de chargement / déchargement (camion, wagons et appointements) du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des dispositions prévues par les articles L.512-3 du code de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est établi à PUTEAUX au 1, Rue du Général Leclerc, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, dans les délais impartis, pour l'exploitation de son complexe dédié à la production de produits pétrochimiques et de matières plastiques à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 05 OCT. 2010
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

--ooOoo--

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
Gonfreville l'Orcher

--ooOoo--

Jean-Michel MOUGARD

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 relatif aux stockages de liquides inflammables et celles de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 applicables aux postes route, aux postes wagons et aux appontements sont abrogées. Il est ajouté un titre 15 à l'arrêté cadre du 7 avril 2008, ainsi rédigé :

Titre 15

Stockage de liquides inflammables gérés par l'unité BCU Postes de chargement camion, wagon et appontements

SECTION 1 – INSTALLATIONS CONCERNEES.....	1
SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE STOCKAGES	3
CHAPITRE 2.1 – CUVETTES DE RÉTENTION.....	3
CHAPITRE 2.2 – ÉQUIPEMENTS ET CONCEPTION DES RÉSERVOIRS.....	3
CHAPITRE 2.3 – AMÉNAGEMENT DES PARCS DE STOCKAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 – MOYENS DE PROTECTION INCENDIE.....	5
CHAPITRE 2.5 – PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DU RÉSEAU INCENDIE ET DE LA RÉSERVE EN ÉMULSEURS.....	6
SECTION 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET APPONTEMENTS.....	8
CHAPITRE 3.1 – MESURES GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3.2 – VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE PENDANT LES TRANSFERTS.....	8
CHAPITRE 3.3 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES APPONTEMENTS.....	10
CHAPITRE 3.4 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES POSTES ROUTE ET RAIL.....	10
CHAPITRE 3.5 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DU POSTE STYRÈNE - CHARGEMENT WAGON EN SOURCE	11

Titre 15

Stockage de liquides inflammables gérés par l'unité BCU Postes de chargement camion, wagon et appointements

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux stockages d'hydrocarbures liquides exploités par l'unité BCU (liquides inflammables de catégorie B, C ou D telles que définies par la rubrique n°1430 de la nomenclature des installations classées) ainsi qu'aux appointements 1 et 2, aux 2 postes de chargement wagon et au poste de chargement camion tels que définis dans l'étude de dangers de décembre 2008 et ses compléments.

Ces installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers et ses compléments dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1967 (modifié par l'arrêté du 19/11/1975) relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables.

SECTION 1 – INSTALLATIONS CONCERNEES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux équipements suivants :

Zones de stockage

Zone de stockage	Réservoir	Produit stocké	Volume géométrique	Diamètre
SUD	TK1251	xylène vierge	4500	20
	TK1252	xylène solvant	1000	12
	TK1253	toluène	1000	12
	TK1254A	orthoxylène	5000	24
	TK1254B	xylène vierge	5000	24
	TK1255	toluène	1000	12
OUEST	TK1101	naphta	3000	18
	TK1104	slops huileux	1000	12
	TK1113	huile fluxante	400	8
	TK1132	acétate de vinyle	310	5,5
EST	TK1122A	naphta	16000	42
	TK1122B	naphta	16000	42
EST	TK1124	essence pyrolyse	5000	24
	TK1125	essence pyrolyse	2000	16
	TK1257	paraxylène	10000	30
	TK1115A	benzène	5700	24
	TK1115B	benzène	5700	24

TK1116	éthylbenzène	5700	24
TK1256A	styrène	3300	20
TK1256B	styrène	3300	20
TK1256C	styrène	3300	20

Postes de chargement / déchargement wagons

La zone de chargement / déchargement wagons comprend plusieurs postes pour les hydrocarbures liquides :

- ♦ Le poste dit « ARO/FER » équipés de 5 bras de chargement : 3 bras en dôme en voie 13 (1 bras pour le toluène, 1 bras commun orthoxylène / éthylbenzène, 1 bras paraxylène) et 2 bras de chargement en source pour le styrène (un bras sur la voie 12 et un bras sur la voie 13). Les 2 bras de chargement source sont reliés à une unité de traitement des COV.
- ♦ Le poste de déchargement d'AVM (acétate de vinyle monomère)

Postes de chargement / déchargement bateaux / caboteurs

Deux appontements sont implantés sur le canal, constitués chacun de 3 bras de chargement d'hydrocarbures liquides.

Produits transférés à l'appontement 1 : éthylbenzène, styrène, toluène, xylène vierge, benzène, orthoxylène

Produits transférés à l'appontement 2 : naphtha, styrène, éthylbenzène, benzène, paraxylène, orthoxylène, xylène vierge, essence. (deux autres bras sont utilisés pour le GPL)

Postes de chargement camion

La zone de chargement est composée de deux postes. Le chargement est réalisé en dôme .

SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE STOCKAGES

CHAPITRE 2.1 – Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des bacs stockant des produits polaires ou toxiques doivent être étanchées par une couche étanche d'au moins 2 cm d'épaisseur et d'une perméabilité maximale de 10^{-8} m/s ou par tout autre dispositif équivalent dont l'étanchéité aura été démontrée par une campagne de mesures effectuées par un organisme en accord avec l'inspection des installations classées.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

De façon générale, les merlons ou murets doivent au moins être stables au feu sur une durée de six heures. Néanmoins, ces durées peuvent être augmentées à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatibles avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les traversées de murets par des tuyauteries doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

CHAPITRE 2.2 – Equipements et conception des réservoirs

Vannes

Les lignes de soutirage doivent être équipées de vannes à sécurité feu, sécurité positive et commandables à distance, à l'exception de la ligne du bac TK1113 et TK1132. Pour le 1/01/2012, le bac TK1104 sera équipé de telles vannes.

Les lignes de coulée (alimentation du bac) sont équipées de clapet anti-retour résistant au feu ; les brides et les tuyauteries sont protégés thermiquement.

Pour les petits piquages liés à des servitudes, les vannes et la tuyauterie sont protégés thermiquement.

La résistance au feu des différents équipements doit être compatible avec les durées d'intervention les plus longues sur les bacs concernés.

Prévention des débordements

Afin de prévenir les débordements de bacs par surremplissage, chaque bac est équipé :

- ◆ D'un dispositif de suivi en continu du niveau depuis la salle de contrôle de l'unité fonctionnelle BCU, sur lequel des seuils d'alarme peuvent être fixés.
- ◆ D'une alarme de niveau haut indépendante de la mesure de niveau en continu et retransmise en salle de contrôle

En cas de déclenchement de l'alarme de niveau haut, des dispositions organisationnelles sont prises encadrées par des consignes opératoires afin d'interrompre ou transférer l'alimentation de produit.

Pour les bacs TK1122A et TK1122B, le déclenchement de l'alarme de niveau haut entraîne la fermeture automatique des vannes sur le pipe d'alimentation TRAPIL.

Une surveillance du niveau des bacs est effectuée depuis la salle de contrôle avec plusieurs relevés quotidiens afin de détecter les éventuelles variations intempestives de ce paramètre.

Prévention des surpressions / dépressions

Chaque bac est équipé de soupapes double sens ou d'ouïes de respiration visant à éviter les surpressions et dépressions.

Afin de minimiser les risques de charge électrostatique, l'exploitant fixe une vitesse maximale de remplissage et de vidange. Si l'installation permet de dépasser cette vitesse, le dépassement génère une alarme en salle de contrôle.

La conception du stockage prend en compte la cohérence des trois données :

- ◆ Débit d'air maximal de l'ensemble évent / arrête-flamme
- ◆ Vitesse maximale d'alimentation
- ◆ Débit des pompes d'alimentation

Prévention de l'apparition de ciel gazeux et fragibilité

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir l'apparition d'un ciel gazeux inflammable dans les réservoirs à toit fixe avec notamment l'inertage des réservoirs à l'azote.

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbars) de plus de 1500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

L'exploitant s'assure qu'en cas de surpression accidentelle, la rupture préférentielle du réservoir se produise à la liaison robe - toit. Le cas échéant, l'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe – toit.

Prévention des risques de polymérisation ou de cristallisation

Concernant le stockage d'un produit présentant un risque de polymérisation (a minima le styrène), l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- ◆ Un inhibiteur de polymérisation est ajouté au produit
- ◆ Le réservoir doit être isolé thermiquement
- ◆ Le réservoir est équipé d'une trappe d'explosion
- ◆ Des inspections périodiques sont réalisées sur les soupapes arrête-flamme afin d'éviter tout risque de colmatage.

Concernant le stockage d'un produit présentant un risque de cristallisation, les soupapes sont également vérifiées périodiquement et un dispositif de traçage à la vapeur est mis en place sur les équipements où des risques de cristallisation ou de gel existent.

CHAPITRE 2.3 – Aménagement des parcs de stockage

Principes d'aménagement

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans la même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

Toutes les canalisations ou tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Compartimentage des cuvettes

La surface des compartiments (surface des bacs déduite) est limitée à 6000m².

Détecteurs d'hydrocarbures

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux avec report d'alarme en salle de contrôle.

Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Les pompes véhiculant du benzène sont équipées de garnitures mécaniques doubles ou de systèmes équivalents.

CHAPITRE 2.4 – Moyens de protection incendie

Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse

Les réservoirs d'un volume supérieur ou égal à 1000 m³ sont équipés de couronnes d'arrosage fixes permettant d'atteindre un taux de refroidissement de 15 l / min / m de circonférence. Le bac TK1132 est également équipé de ce dispositif.

De plus, les réservoirs précités sont équipés de dispositifs fixes de déversement de solution moussante permettant d'appliquer des quantités de solution moussante conformes avec les taux du chapitre 2-5.

Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100mm.

CHAPITRE 2.5 – Principe de dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après :

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son stockage soit grâce à des moyens propres (temporisation), soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (temporisation plus extinction) établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- ♦ L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- ♦ L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques sont de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5%
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50% dans l'eau

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5%.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Sauf disposition contraire visée précédemment, le site dispose à minima de 43 m³ d'émulseur (dosage à 3%), compatible avec les produits stockés, adapté aux risques

potentiels à couvrir. En tout état de cause, cette réserve est disponible en volumes de 1000 litres minimum dont le nombre et les emplacements sont déterminés en vue d'une montée en puissance efficace des moyens d'intervention.

Les réservoirs fixes sont suffisamment éloignés des sources d'agression externes.

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Les lances monitor fixes des unités vapocraqueur et aromatique sont en outre équipées de conteneurs d'émulseurs en pied de lance.

SECTION 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET APPONTEMENTS

CHAPITRE 3.1 – Mesures générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses.

L'alerte et les fonctions de mise en sécurité sont reportées dans une salle de contrôle protégée des agressions permettant, en cas d'indisponibilité locale, de mettre les installations en sécurité.

Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur les appontements est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation...).

L'exploitant veillera à maintenir un accès facile des installations afin de permettre une intervention rapide des moyens mobiles du site.

Détection d'atmosphère explosible

Un réseau de détecteurs de gaz inflammables est en place sur l'appontement 2 et sur les postes de chargement /déchargement rails. L'implantation de ces détecteurs est adaptée aux risques présentés par les différents équipements. Pour le 31/12/2010, l'appontement 1 sera également équipé d'une détection de gaz inflammable.

Les détecteurs de gaz sont réglés suivant deux seuils d'alarme, respectivement 20 et 40 % de la limite inférieure d'explosibilité.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que : salle de contrôle et poste de secours. Le personnel concerné localement est averti de tout incident.

Des procédures encadrent l'intervention des personnels de surveillance et des tableautistes en cas de dépassement des seuils d'alarme.

En cas de dépassement du deuxième seuil, les équipes d'intervention mettent en œuvre un périmètre de sécurité si nécessaire, après reconnaissance.

CHAPITRE 3.2 – Vérification et surveillance pendant les transferts

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence.

L'exploitant s'assurera que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification par une personne compétente avant tout

début de transfert :

- du bon amarrage du navire,
- du bon positionnement des camions et wagons,
- de la mise à la terre,
- du positionnement du bras ou du flexible.

Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques. Concernant les navires, une protection vers l'appontement est assurée.

Les opérations de connexion des bras de chargement aux navires seront effectuées en présence d'un représentant du bord et d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, l'exploitant demandera au personnel du navire de vérifier la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- pour les postes camions, l'arrêt du véhicule transporteur, la mise à la terre et l'ouverture du coupe batterie.

En fin de transfert, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée avec récupération des égouttures en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Mesures particulières aux appontements

Les appontements et la salle de contrôle disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert.

Un opérateur est présent en permanence lors des opérations de transferts. Il dispose de moyens de communication avec la salle de contrôle et d'un arrêt d'urgence de transfert.

Le représentant de bord dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec l'exploitant.

Mesures particulières aux postes routes et rails

Les opérations de transfert sont effectuées sous la surveillance d'un opérateur qui dispose d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert. Des consignes sont aisément accessibles au personnel concerné.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de contrôle.

Les quantités chargées sont suivies soit de manière volumétrique, soit de manière visuelle. Les camions citerne en situation de surcharge sont dirigés vers des postes spécifiques.

CHAPITRE 3.3 – Conception et aménagement des appontements

Des arrêts d'urgence sont disposés à différents endroits de l'appontement. Un arrêt d'urgence général est situé en salle de contrôle.

Les lignes de paraxylène et de benzène sont réchauffées.

Une sécurité de débit nul arrête la pompe concernée et prévient par son déclenchement les opérateurs en salle de contrôle.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux appontements est :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique.

Les appontements sont équipés de dalles de propreté avec margelle de rétention permettant de récupérer les écoulements éventuels. Ces rétentions sont équipées d'une alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle. L'alarme de niveau met automatiquement en fonctionnement une pompe de vidange.

Dispositifs de prévention et d'intervention incendie

Les équipements suivants sont, a minima, disponibles :

- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des appontements,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des appontements,
- lances monitor pour chaque appontement,
- lances d'application sur chaque appontement,
- absorbant en quantité suffisante,
- boudins de première intervention.

Par ailleurs, le plan d'opération interne comporte un scénario d'épandage d'hydrocarbures dans le grand canal du Havre. Le matériel de première urgence tel que boudins et absorbants, sera stocké de façon à limiter les délais d'intervention.

CHAPITRE 3.4 – Conception et aménagement des postes route et rail

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs de sectionnement permettant d'isoler toute fuite.

Les postes de chargement et de déchargement sont également pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes de chargement et de déchargement sera :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008,

- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique. Un dispositif ou une procédure empêchent la distribution de produit si la citerne (camion ou wagon) n'est pas reliée à la terre.
- les pompes de transfert sont équipées de dispositif d'arrêt automatique en cas de déclenchement de la protection de débit nul.

Pour les chargements en dôme, l'extrémité des bras est située en fond de citerne et les opérations s'effectuent à faible débit au départ et en fin de chargement. Pour les postes camion, une canne anti-débordement est en place pour prévenir le risque de débordement.

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules citernes et véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, doivent comporter un sol étanche et être aménagées pour permettre l'évacuation des hydrocarbures éventuellement répandus.

Les postes de chargement sont équipés de rétentions reliées au réseau d'égouts huileux. Les postes de chargement wagons sont reliés à une cuvette déportée équipée d'un détecteur d'hydrocarbures liquides.

L'exploitant veille à ce que le réseau d'égouts huileux reste disponible en permanence.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Le dispositif d'obturation équipant la rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux valeurs limites de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les équipements suivants sont, a minima, disponibles :

- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des postes de chargement déchargement rail et route,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des postes de chargement déchargement rail et route,
- d'un dispositif d'arrosage de l'ensemble des citernes présentes aux postes de chargement déchargement rail et route.

CHAPITRE 3.5 – Conception et aménagement du poste styrène - chargement wagon en source

En plus des précédents équipements installés aux postes wagons, les postes de chargement en source situés voie 12 et voie 13 comprennent les dispositifs suivants de sécurité asservissant la distribution de styrène :

- blocage de l'aiguillage par clef donnant la permission de chargement
- blocage du traine-wagon lors du dépotage
- système de détection de mouvement de wagon.

Les deux postes de chargement styrène en source sont raccordés à l'unité de traitement des COV. La ligne d'aspiration des COV est équipée de deux explosimètres. Leur déclenchement entraîne l'arrêt automatique et la mise en sécurité de l'unité de traitement des COV.